

L'an mil neuf cent septante-sept,
Le quatre novembre.

Par devant Nous, Maître Léon DEWEVER, notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître André van der VORST, notaire à Ixelles, empêché.

À Ixelles, rue Defacqz, numéro 40.

ONT COMPARU :

I. La société anonyme dénommée "ENTREPRISES ET GESTION IMMOBILIERE EGIMO", établie à Ixelles, rue Gachard, 88, immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 752.

Constituée suivant acte reçu par Maître Damiens, notaire à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Valentin Delwart, notaire à Bruxelles, le onze mars mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes au Moniteur Belge du trente et un du même mois, sous le numéro 3262.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Thierry Van Halteren, à Bruxelles, le trois mai mil neuf cent septante-sept, publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-huit du même mois, sous le numéro 1849-3.

II. La société anonyme dénommée "PROMOTION IMMOBILIERE BELGE - PROMIBEL", établie à Ixelles, rue Gachard, 88, immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 302.477.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Verbruggen, notaire résidant à Bruxelles, le quatre juillet mil neuf cent soixante et un, publié aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-huit du même mois, sous le numéro 23.522.

Dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et, en dernier lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, suivant procès-verbal dressé par Maître Léon Verbruggen, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq avril mil neuf cent septante-sept, publié aux Annexes précitées du dix-neuf mai suivant, sous le numéro 1646-2.

Ici représentée par -----

-----Mademoiselle Marie Antoinette BLOUL, fondé de pouvoirs, demeurant à Ixelles, place Marie José, 16, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés aux termes d'actes de délégations de pouvoirs reçus par le notaire Léon Verbruggen à Bruxelles, les vingt-cinq et vingt-sept avril mil neuf cent septante-sept, dont une expédition est restée annexée à un acte reçu par le notaire André van der Vorst à Ixelles, le seize mai mil neuf cent septante-sept, acte dont un extrait a été déposé au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, en même temps que l'expédition d'un acte de vente reçu, ce jour, par le notaire Léon Dewever, prénommé.

- premier rôle -

III. La société anonyme "IMMOCKIM", établie à Bruxelles, rue Vieux Miroir, numéro 39, inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles, sous le numéro 388.969.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Lucien Tignereux, notaire à Berchem-Sainte-Agathe, à l'intervention de Maître Jacques Pesson, notaire à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent soixante-sept, publié aux Annexes 2728-2 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal en date du six mai mil neuf cent septante-six, publié au Moniteur Belge du vingt-trois juillet mil neuf cent septante-six, sous le numéro 2980-1.

IV. La société anonyme "FORIM", établie à Bruxelles, avenue Louise, 571.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Soleroix, à Etterbeek, le vingt-deux décembre mil neuf cent septante-six, publié aux Annexes au Moniteur Belge du onze janvier mil neuf cent septante-sept, numéro 134-1.

PROCURATIONS.

Les Sociétés Anonymes "ECIMO", "IMMOCKIM" et "FORIM" sont ici représentées par la société anonyme PROMIHEL agissant en vertu des pouvoirs qu'elles se sont mutuellement et réciproquement conférés aux termes de l'acte de base ci-après mentionné, reçu par les Notaires André van der Vorst et Léon Louever, prénommés, le quinze avril mil neuf cent septante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles le dix mai mil neuf cent septante-sept, volume 7988, numéro 1.

Lesquels comparants, préalablement à l'acte de base modificatif, objet des présentes, nous ont exposé :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. Qu'ils ont fait dresser, le quinze avril mil neuf cent septante-sept, par les notaires André van der Vorst et Léon Louever, prénommés, l'acte de base d'un complexe immobilier qui comprendra trois immeubles dénommés respectivement "Résidence Hamilton", "Résidence Hampshire" et "Résidence Hampton" et qui sera érigé sur l'ensemble de terrains, ci-après décrits :

COMMUNE D'UCCLE.

Un ensemble de terrains à bâtir joignant à la rue du Parc et à la Vieille rue du Moulin, constituant les lots 1/5, 2/5 et 3/5 des permis de lotir et permis de lotir modificatif délivrés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle, les vingt et un décembre mil neuf cent soixante et un et vingt et un mai mil neuf cent septante-quatre, d'une superficie, d'après titres, un hectare trois ares cinquante centiares, cadastré au lotissement section II, numéro 2/0/19, 2/1/19, 2/2/19, 2/3/19, 2/4/19, 2/5/19, 2/6/19, 2/7/19 et

5/R/32 pour une contenance de un hectare quinze ares septante-cinq centiares.

2. Qu'ils ont décidé d'apporter au susdit acte de base du quatorze avril mil neuf cent septante-sept et à ses annexes, les modifications ci-après.

ACTE DE BASE.

MODIFICATIONS.

DESCRIPTION DES BIENS.

Dans le cadre d'une rectification de limites, les sociétés comparantes négocient avec un propriétaire voisin la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section H, numéro 5/I/19, constituant une excroissance de l'assiette du complexe immobilier dont il s'agit, figurant sous liseré rouge au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jacques Deschouwer, géomètre-expert immobilier à Bruxelles, le neuf mai mil neuf cent trente-sept, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Cette cession si elle se réalise se fera au profit exclusif des sociétés comparantes à l'exclusion de toute intervention des copropriétaires des immeubles constituant le complexe immobilier, objet de l'acte de base susmentionné du quinze avril mil neuf cent septante-sept.

En conséquence, la description des terrains figurant dans ledit acte de base du quinze avril mil neuf cent septante-sept est modifiée comme suit :

COMMUNE D'UCCLE.

Un ensemble de terrains à bâtir joignant à la rue du Ham et à la Vieille rue du Moulin, constituant les lots 1/B, 1/C et 1/D (exception faite d'une parcelle de un are vingt centiares cédée à un propriétaire contigu pour rectification de limites) des permis de lotir et permis de lotir modificatif délivrés par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune d'Uccle, les vingt et un décembre mil neuf cent septante et un et vingt et un mai mil neuf cent septante-quatre, contenant en superficie, d'après titres, un hectare un are quatre-vingts centiares, cadastrés ou l'ayant été section H, numéros 5/G/19, 5/R/19, 3/L/6, 5/W/19, 5/I/32, 5/L/19, 5/I/19/ partie, 3/R/7, 3/P/7 et 5/R/32 pour une contenance de un hectare quatorze ares cinquante-cinq centiares.

RUBRIQUE : "CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES"

TITRES SERVITUDES. NEUVIEME ALINEA.

Le neuvième alinéa du titre "Servitudes" de la rubrique "Conditions Spéciales - Servitudes" est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Les sociétés comparantes déclarent, en outre,
"constituer, à titre de servitude perpétuelle et gratuite, au
"profit et à charge de tous et chacun des biens privés,
"dont les immeubles formant l'ensemble urbanistique seront
"constitués, le droit de passage ou d'arrivée pour toutes
"canalisations, gaines, descentes d'eaux pluviales ou résidu-
"aires, système d'extraction d'air ou ventilation, égouts,
"conduites nécessaires à l'exécution et aux achèvements des

"Locaux supérieurs, intérieurs et latéraux et en général pour tous appareillages de service commun au sens le plus large. Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives".

RUBRIQUE : "CONDITIONS SPECIALES-SERVITUDES".
TITRE SERVITUDES TREIZIEME ALINEA.

Le treizième alinéa du titre "Servitudes" de la rubrique "Conditions spéciales - Servitudes" est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

"Enfin est constitué à titre de servitude perpétuelle et gratuite au sol et au fond de l'emplacement de parking, numéro cinquante-huit un accès amovible pour une station souterraine de pompage des eaux résiduaires du garage".

RUBRIQUE : "CAUTIONNEMENT"

En fin de cette rubrique est ajouté le texte suivant :

"Le cautionnement visé à cette rubrique sera fourni par la Société Générale de Banque".

RUBRIQUE : "CONCIERGE ET CONCIERGERIE"

Le texte de cette rubrique est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Un concierge sera installé dans l'immeuble "Résidence Hamilton" faisant l'objet du présent acte de base. Il assurera les travaux de conciergerie définis au règlement général de copropriété annexé au présent acte de base de l'ensemble des immeubles du complexe, soit les immeubles "Résidence Hamilton", "Résidence Hampshire" et "Résidence Hampton".

"Cette obligation de même que les stipulations faisant l'objet de la présente rubrique et les droits et obligations en résultant sont stipulés à titre de servitude au profit et à charge de l'immeuble constituant la "Résidence Hamilton" ainsi qu'à charge et au profit des autres immeubles du complexe urbanistique étant les immeubles "Résidence Hampshire" et "Résidence Hampton".

"L'appartement K/rez ainsi que la cave numéro quarante dudit immeuble "Résidence Hamilton" ci-avant décrits, seront affectés au logement dudit concierge.

"Ces appartement et cave constituent des parties privatives de l'immeuble grevées d'un droit d'occupation au profit du concierge, à charge par les copropriétaires des immeubles desservis par ledit concierge de verser au propriétaire dudit appartement une indemnité fixée à cent quarante-quatre mille francs par an, payable mensuellement et anticipativement le premier de chaque mois.

"Cette indemnité, majorée entre-temps comme dit ci-dessus sera due, dès la réception provisoire des dits appartement et cave ou de leur occupation et elle restera due même pour les périodes pendant lesquelles ledits appartement et cave seraient libres d'occupation en suite de la non

"désignation d'un concierge.

"Cette indemnité sera majorée chaque année et de plein droit, à la date anniversaire de la signature du présent acte de base d'une somme égale à huit pour cent de l'indemnité de base.

"A défaut de paiement d'une mensualité dans les quinze jours de son échéance, le montant de ladite mensualité sera, de plein droit et sans mise en demeure, majoré, depuis le jour de son exigibilité, d'une pénalité journalière, nette de tous impôts, égale à un/trois cent soixante-cinquièmes de l'intérêt annuel dont la dite mensualité aurait été productive à un taux de cinquante centimes pour cent l'an supérieur au taux de base des crédits de caisse pratiqué par la Société Générale de Banque au dernier jour du mois précédent.

"Tous les frais d'entretien des dits appartements et cave seront supportés par les copropriétaires des immeubles desservis par le concierge.

"Ces droits d'occupation et d'indemnité prendront cours dès la réception provisoire des dits appartement et cave ou dès l'installation dudit concierge et subsisteront tant que le ou les immeubles du complexe urbanistique resteront sous le régime de la copropriété et de l'indivision formée et qu'ils seront desservis par un concierge étant expressément stipulé qu'en tout état de cause la durée de ces droits ne pourra être, sauf accord exprès des parties, inférieure à neuf années à compter de la réception provisoire des dits appartement et cave ou de l'installation du concierge.

"Toutefois, en cas de suppression du concierge par suite d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires avant l'expiration de la période minimum de neuf années dont question ci-avant, le droit d'occupation prendra fin après préavis de quinze jours adressé au propriétaire et la ou les copropriétés intéressées auront la faculté de louer à leur profit les appartement et cave dont il s'agit, mais seulement pour une durée qui ne pourra, sauf accord écrit du propriétaire, dépasser le délai d'expiration de la période de neuf années susmentionnée.

"Pendant cette location et depuis la date d'envoi du préavis la ou les copropriétés intéressées resteront néanmoins redevables au propriétaire desdits appartement et cave de l'indemnité dont question ci-avant et supporteront les frais prévus au présent chapitre.

"De même toute contestation ou différends qui surgiraient entre la ou les copropriétés et leur locataire devront être tranchés directement entre ceux-ci sans intervention ni frais pour le propriétaire ni recours contre lui.

"En cas de suppression dudit concierge après l'expiration de ladite période de neuf années, le droit d'occupation de même que l'indemnité y rattachée prendront fin six mois après notification par les gérants des copropriétés intéres-

"sées au propriétaire des appartements et caves grevés dudit droit d'occupation et il sera dû au propriétaire dudit appartement par les copropriétaires intéressés, une indemnité de dédit égale à trois mois de l'indemnité en cours:

"Dans l'un et l'autre cas, savoir suppression du concierge et sortie de bail d'un locataire désigné par la copropriété, les frais d'état des lieux, d'expertises, de remise à neuf desdits appartement et cave et de chômage immobilier durant cette période (au taux de la dernière indemnité en cours) seront à charge des copropriétés concernées.

"L'indemnité d'occupation versée pour la conciergerie, le salaire du concierge, les loix sociales, frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien et de réparations petites ou grosses de la conciergerie, et, en général, tous les frais de la conciergerie sont à charge de la copropriété et seront supportés par tous les copropriétaires des immeubles desservis par le concierge commun, au prorata du nombre de dixmillièmes du terrain affectés aux parties privatives dont ils seront propriétaires, et ce aussi longtemps que le ou les immeubles seront desservis par ladite conciergerie, et en cas de suppression du concierge pendant la durée minimum de neuf années dont question ci-avant. Il en sera de même en ce qui concerne les frais de copropriété afférents aux dits appartement et cave, notamment cette énonciation n'étant pas limitative, la participation aux frais d'assurances de l'immeuble, de chauffage, d'entretien de l'immeuble et du complexe, les charges communes générales et spéciales, les charges communes initiales et de première installation, le précompte immobilier ainsi que toutes taxes et droits afférents auxdits appartement et cave, à la constitution du présent droit d'occupation, tous travaux complémentaires qui seraient demandés par les copropriétés concernées ou imposés par les autorités, ainsi que tous frais de raccordements et abonnements dont question au chapitre III, paragraphe 3 des Conditions Générales de vente (2, 3 et 4).

"En conséquence de ce qui précède, l'association momentanée EGIMO-PROMIBEL-IMMOGRIM-FORTIM supportera une quote-part dans ces indemnités, charge et frais, équivalente au nombre de dixmillièmes du terrain non vendus dans les trois immeubles devant être desservis par la conciergerie.

"Enfin, il est ici précisé que le propriétaire de la conciergerie n'aura pas à intervenir dans les litiges éventuels qui surgiraient relativement aux conditions d'occupation, d'entretien, etcetera... de la conciergerie, ces questions ressortissant exclusivement du Syndic de l'immeuble."

REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Les articles huit et neuf du règlement de copropriété sont annulés et remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE HUIT - ENUMERATION DES CHARGES.

1° Charges communes générales :

"Les charges communes sont, de façon générale, les dépenses nécessaires à la gérance, à la surveillance, au

"fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des parties
"en indivision, les frais de consommation des installations
"communes, les indemnités dues par la copropriété constituée en
"faute, les primes d'assurances des choses communes et de la
"responsabilité civile des copropriétaires, les frais de re-
"construction de l'édifice, et les frais d'embellissements
"décidés par la copropriété.

"Elles comprennent notamment les dépenses d'eau et
"d'électricité pour l'entretien des parties communes et des
"locaux du concierge, les salaires du concierge et les verse-
"ments légaux à la sécurité sociale, le coût de la conciergerie
"et frais annexes relatifs à celle-ci tels que définis à l'acte
"de base, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du
"matériel et mobilier commun, ustensiles et fournitures néces-
"saires pour le bon entretien de l'immeuble, les charges rela-
"tives à l'entretien de propriété des voies carrossables,
"chemins et trottoirs, parking, l'entretien des jardins, les
"nouvelles plantations et les décorations florales communes,
"les rémunérations et débours du Syndic, les frais d'éclairage
"des parties communes, la consommation du courant électrique
"des ascenseurs, l'abonnement d'entretien de ceux-ci et de
"leurs réparations, tout ce qui concerne le chauffage central.

2° Charges communes spéciales :

"Les charges communes spéciales sont celles afférentes
"à un des immeubles proprement dits et plus particulièrement
"celles relatives au fonctionnement, à l'entretien et à la
"consommation des ascenseurs et des autres appareils au service
"de l'immeuble dans lequel ils sont placés, ou des locaux
"privatifs qu'ils desservent."

3° Charges communes initiales :

"Par charges communes initiales, il faut entendre
"tous les frais exposés pour l'ensemble des appartements anté-
"rieurement à la prise en charge de l'immeuble par les acqué-
"reurs, dans un but d'entretien et conservation des locaux.
"Ces frais comprennent notamment les frais d'ascenseur, la
"ou les primes des assurances souscrites par le promoteur,
"le préchauffage des parties communes et privatives (en vue
"de l'achèvement des locaux), les consommations d'eau et
"d'électricité des parties communes, etcetera... à partir
"du moment où les installations en cause sont en état de
"fonctionnement, les premières primes d'assurances, etcetera
"L'acquéreur s'oblige à intervenir dans ces charges, au prorata
"du nombre de quotités acquises par lui, et ce, sur présen-
"tation de la facture ou d'un relevé qui lui sera adressé par
"les sociétés vendeuses, les compagnies, les régies ou le
"syndic, soit, à l'acte de vente, soit lors de la réception
"prévoire de ces parties privatives, soit après celle-ci.
"Le fait que les immeubles ne seraient pas réalisés en même
"temps ne met pas obstacle à l'exigibilité de ces frais."

4° Charges communes de première installation :

"Les charges communes de première installation comprennent notamment l'acquisition du matériel commun de première nécessité, tel que poubelles, extincteurs, paillasons des halls communs, l'acquisition et le placement, s'il y a lieu d'antennes collectives, etcetera... Le promoteur n'aura pas à faire l'avance de ces premiers frais.

"Ceux-ci seront récupérés par le Syndic, auprès de chaque acquéreur lors du premier décompte de gérance ou le cas échéant par le promoteur ou lors de la réception d'un local privatif."

5° Impôts.

"A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement sur chacun des locaux privés, les impôts seront réputés charges communes."

"ARTICLE NEUF - REPARTITION DES CHARGES COMMUNES.

"Les frais et dépenses communes énumérés à l'article précédent à l'exception des charges communes initiales et de première installation à supporter intégralement par les acquéreurs sans intervention du vendeur, sont répartis entre les copropriétaires dans la proportion de leur quote-parts respectives de copropriété dans les dites parties communes.

"D'autre part, le vendeur n'aura jamais à intervenir dans les frais de communauté afférents à des travaux d'embellissement, améliorations ou autres décidés avant la date de la réception définitive par l'assemblée générale des copropriétaires en complément aux travaux prévus au cahier des charges de l'immeuble.

"Les frais et dépenses communes énumérés à l'article précédent, sont divisés en deux catégories :

"A. Les dépenses communes générales.

"B. Les dépenses communes spéciales.

"Les dépenses communes générales sont réparties entre tous les copropriétaires du complexe urbanistique, dans la proportion de leur quote-parts respectives dans les terrains telles qu'elles sont définies dans la colonne A du tableau de l'acte de base.

"Les dépenses communes spéciales sont réparties entre les copropriétaires de chaque immeuble auxquelles elles sont propres et dans la proportion des quote-parts respectives appartenant à ces copropriétaires dans l'immeuble et telles que ces quote-parts sont définies dans la colonne B du tableau de l'acte de base.

"De cette manière, chaque propriétaire de l'ensemble immobilier supportera deux catégories de charges communes à savoir : les charges communes générales et les charges communes spéciales.

"Sont considérées comme charges communes générales : tous les frais afférents aux parties communes et au service de l'ensemble des immeubles constituant le complexe urbanis-

"tiques et telles que ces parties communes se trouvent définies
à l'article huit ci-avant sous 1.

"Sont considérées comme charges communes spéciales:
"tous frais afférents à un immeuble faisant partie du
"complexe urbanistique et définies ci-avant à l'article huit
"sous le numéro 2.

"Les frais d'entretien, de réparation et de peinture
"des cages d'escaliers et de hall commun, de même que les
"charges des ascenseurs (consommation, entretien, réparations,
"renouvellement, assurances), seront à charge exclusive des
"propriétaires des appartements qu'ils desservent, en propor-
"tion des quotités attribuées à chacun des dits appartements,
"dans les parties communes de l'immeuble concerné.

"Il en sera de même en ce qui concerne les vide-
"poubelles dont les frais d'entretien et de réparation seront
"également répartis entre les appartements qu'ils desservent
"proportionnellement aux quotités dont question ci-avant."

"Les sociétés comparantes à l'acte de base font ce-
"pendant observer que la réalisation de tout le complexe ur-
"banistique, objet des présentes, s'échelonnara sur un certain
"temps qui ne peut être déterminé à l'heure actuelle d'une
"manière précise."

"En conséquence, les frais et charges communes géné-
"raux dont il est question ci-avant devront en totalité être
"supportés par les copropriétaires de ou des immeubles déjà
"réalisés ou vendus, sans récupération auprès des futurs acqué-
"reurs des immeubles voisins. Chaque immeuble terminé parti-
"cipera à son tour à la répartition des charges communes géné-
"rales."

"Ce n'est que lorsque tout le complexe urbanistique
"sera terminé que les charges communes seront réparties entre
"les parties privatives qui le composent, dans les proportions
"indiquées dans la colonne A du tableau de l'acte de base.
"Les immeubles seront considérés comme "terminés" aux mêmes
"conditions qu'énoncées au paragraphe suivant."

"Les charges communes générales et spéciales, à l'ex-
"clusion des charges communes initiales dont le mode de récu-
"pération est fixé à l'article huit ci-avant, seront supportées
"par chaque copropriétaire aussitôt qu'un/ quart des locaux
"privatifs d'un immeuble composant le complexe urbanistique
"sera en état d'être réceptionné provisoirement (aux termes
"des conditions du Chapitre VI des Conditions Générales de
"Vente.) Cette situation sera si nécessaire confirmée au
"Syndic (ou à défaut à chaque acquéreur) par simple lettre."

"Il est également convenu à cet égard que dès
"l'instant où les sociétés promoteur auront invité le mandataire
"de la copropriété à réceptionner provisoirement les parties
"communes d'un immeuble, elles ne contribueront plus aux char-
"ges relatives aux quotités non vendues de cet immeuble qu'à
"concurrence de vingt-cinq pour cent de celles-ci."

"Leur contribution sera cependant pleine et entière en ce qui concerne les quotités non vendues qu'elles loueraient ou dont elles feraient un usage lucratif."

"Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son profit personnel, il devra supporter seul les frais de cette augmentation".

"Le fait notamment que le propriétaire d'une partie privative ne l'ait pas encore réceptionné ou ait émis des réserves lors de la réception, ne l'occupe pas ou qu'il ne trouve pas de locataire, ne le dispense pas de supporter sa quote-part dans les frais de communauté et de gestion et de rembourser ceux-ci à la venderesse qui les aura exposés."

CHAPITRE II - CONCIERGE.

ARTICLE TRENTE-NEUF - NOMINATION DU CONCIERGE - DEVOIRS ET INTERDICTIONS.

In fine de cet article est ajouté le texte suivant :

"La suppression du concierge pourra être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires concernés délibérant à la simple majorité des voix".

CHAPITRE III - ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE QUARANTE ET UN - MORALITE - TRANQUILITE - DESTINATION DES LOCAUX.

Le vingtième alinéa de cet article est modifié comme suit :

"Cette affectation n'exclut pas l'exercice d'une profession libérale ou l'usage de bureaux d'un standing analogue à celui des professions libérales, à l'exclusion de tout commerce, industrie ou artisanat, de toute installation pouvant causer un trouble quelconque dans la jouissance paisible de l'immeuble".

Le vingt et unième alinéa du même article est remplacé par le texte suivant :

"La décision en cette matière appartiendra souverainement et sans appel aux sociétés promoteur".

CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

CHAPITRE III - REGLEMENT

Le troisième alinéa de la rubrique "Règlement" du Chapitre III des conditions générales de vente est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Outre le prix des quotités terrain, payable comme stipulé au compromis de vente, le prix des constructions sera payable à partir du mois de septembre mil neuf cent septante-sept, en vingt tranches mensuelles de cinq pour cent correspondant chacune à l'avancement normal des travaux en cours du mois précédent celui de l'envoi de la facture."

CHAPITRE IV - DELAI D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.

Le premier alinéa de cette rubrique est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Les travaux aux parties communes de l'immeuble, gros-œuvre et parachèvement devront être terminés au plus

"tard dans un délai de quatre cent jours ouvrables à dater
"du quinze septembre mil neuf cent septante-sept."

CADRE DES CHARGES.
ROBRIQUE : FACADES - MACONNERIE EN GENERAL.

Le premier alinéa de cette rubrique est annulé et
remplacé par le texte suivant :

"Les façades sont érigées soit avec des plaques
"en pierre blanche reconstituée, soit en briques de parement,
"soit particulièrement en béton lisse et/ou une combinaison de
"ses matériaux de bonne qualité."

DEPOT AU RANG DES MINUTES D'UN PLAN MODIFICATIF.

En outre, les comparants ont remis au notaire
André van der Vorst, prénommé, et l'ont requis de déposer
au rang de ses minutes pour en être délivré copie et expédi-
tion quant et à qui il appartiendra, savoir :

a) un plan modificatif des sous-sols de l'immeuble
"Résidence Hamilton", qui ne diffère du plan des dits sous-
sols resté annexé à l'acte de base susmentionné du quinze
avril mil neuf cent septante-sept, que :
- par l'indication dans le fond du parking numéro
cinquante-huit de l'emplacement de la servitude d'accès ano-
nyme pour une station souterraine de pompage des eaux rési-
duaires du garage.

- la modification de la configuration, la situation
ou l'agencement des parties communes, notamment une diminution
de la surface de l'emplacement de la cabine "haute tension" et
l'adjonction d'un local "Réserve".

b) Un plan modificatif du rez-de-chaussée de l'im-
meuble "Résidence Hamilton" qui ne diffère du plan dudit rez-
de-chaussée resté à l'acte de base susmentionné du quinze
avril mil neuf cent septante-sept, que :

- par l'adjonction aux parties communes générales
du complexe d'un réservoir d'orage.
- la modification de la configuration de certains
éléments communs et privatifs sans influence sur l'économie
du complexe, de l'immeuble ou des locaux privatifs en faisant
partie.

c) Un plan modificatif de l'étage-type de l'immeu-
ble "Résidence Hamilton" qui ne diffère du plan dudit étage
type resté annexé à l'acte de base susmentionné du quinze
avril mil neuf cent septante-sept que par la modification
de la configuration de certains éléments communs et privatifs
sans influence sur l'économie du complexe, de l'immeuble
ou des locaux privatifs en faisant partie.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les sociétés comparantes sont propriétaires des biens
préférés pour les avoir acquis chacune à concurrence de
un/ quart indivis en pleine propriété de la société anonyme
"Société de Développement Immobilier" en abrégé "Devimo",
suivant acte reçu par les notaires André van der Vorst et

Léon Dewever, prénommés, le quinze avril mil neuf cent septante sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix mai mil neuf cent septante-sept, volume 7989, numéro 5.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et Nous, Notaires avons signé.

Suivent les signatures.

Enregistré le neuf novembre 1977, à Bruxelles 1er bureau de l'enregistrement Vol. 77 fol. 96 case 16. Rôles six Renvois deux - Reçu : deux cent vingt-cinq francs (225.-)
Le Receveur (signé) DE GREEF.

ANNEXE 1 : PLAN SOUS-SOL

Signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire pour rester annexé à l'acte de base de notre ministère de ce jour.

Le 4 novembre 1977.

Suivent les signatures.

Enregistré le neuf novembre 1977 à Bruxelles 1er bureau de l'enregistrement. Vol. 6/10 fol. 95 case 5. Rôles un. Renvois sans. Reçu : deux cent vingt-cinq francs (225.-)
Le Receveur (signé) DE GREEF.

ANNEXE 2 : PLAN REZ-DE-CHAUSSEE.

Signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire pour rester annexé à l'acte de base de notre ministère de ce jour.

Le 4 novembre 1977.

Suivent les signatures.

Enregistré le neuf novembre 1977 à Bruxelles 1er Bureau de l'enregistrement. Vol. 6/10 fol. 95 case 5. Rôles un Renvois sans. Reçu : deux cent vingt-cinq francs (225.-)
Le Receveur (signé) DE GREEF.

ANNEXE 3 : PLAN ETAGE-TYPE.

Signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire pour rester annexé à l'acte de base de notre ministère de ce jour.

Le 4 novembre 1977.

Suivent les signatures.

Enregistré le neuf novembre 1977 à Bruxelles 1er Bureau de l'enregistrement. Vol. 6/10 fol. 95 case 5. Rôles un Renvois sans. Reçu : deux cent vingt-cinq francs (225.-)
Le Receveur (signé) DE GREEF.

POUR EXPEDITION CONFORME.